



N°2024-53

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 26 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 20 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
-------------------------------------	----

Nombre de votants :	33
---------------------	----

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BOULAY Christine, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, FERRAND Benoît, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MONTOYA Marc-Antoine, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire. Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 8 (BLANCHIN Jacques donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline, BOURGOGNON Henri donne pouvoir à HUSSON Serge, CONTREL Nathalie donne pouvoir à GARRIGOU Christine, CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Matthieu, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à JANNIN Pierrick, DU VERGER Laurence donne pouvoir à MARGERI Marielle, JOURDAN Milouda donne pouvoir à PECHARD Katia, PARENTHOEN Yannick donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 2 (GANDON Francis, HACHANI Yohann)

Le secrétariat a été assuré par : CHARRIER Isabelle

Objet : Convention de partenariat de l'Espace Naturel Sensible du plateau de Méginand, vallons du Charbonnières, du Ratier et du Ribes pour la partie relevant du Conseil Départemental du Rhône

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L113-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-8 :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Qualité de vie, Voirie, Mobilité, Sécurité, Urbanisme Travaux Patrimoine du mercredi 12 juin 2024 ;

Considérant que le site du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier est inscrit dans les réseaux des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Considérant que le Département est compétent pour l'aménagement du territoire, des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager au droit des communes de Grézieu la Varenne et Sainte Consorce ;

Considérant que la commune de Tassin la Demi-Lune a été désignée comme « pilote du projet » et réalise, avec le soutien des communes de l'ENS les actions programmées par le comité de pilotage ;

Considérant que le programme d'action de l'année 2024 comprend, pour la partie départementale de l'ENS :

- Inventaires et suivis naturalistes ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le Département et la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ainsi que les communes de Grézieu la Varenne et Sainte Consorce participe financièrement à la hauteur de 27% aux opérations d'aménagement, de valorisation et de gestion de l'ENS selon les clefs de répartition suivantes :

- Financement à la hauteur de 13,5% par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais pour la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;
- Financement à la hauteur de 13,5% par le Département pour la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;
- Financement à la hauteur de 13,5% par le Département pour les missions d'inventaires et suivis naturalistes ;
- Financement à la hauteur de 7,5% pour chacune des deux communes, Grézieu la Varenne et Sainte Consorce, pour les missions d'inventaires et suivis naturalistes sur leur territoire communal,

Considérant que le montant global de la subvention octroyée à la commune par le Département du Rhône pour cette programmation s'élève à 5 400 € HT selon le détail ci-dessous.

Libellé de l'opération	Coût HT	Taux d'aide	Montant de l'aide HT
Investissement			
Mise en œuvre du plan de gestion de l'ENS du plateau de Méginand	15 000 €	13,5%	2 025 €
Suivi faune-flore	25 000 €	13,5%	3 375 €
TOTAL	40 000€	13,5%	5 400 €

Considérant que le versement des aides s'effectuera par fractions :

- Acompte de 40 % à la signature de la convention par l'ensemble des parties,
- Solde versé sur l'année N+1 sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, accompagné des factures acquittées ou de l'état récapitulatif des dépenses, le tout visé par le représentant du maître d'ouvrage sous sa pleine et entière responsabilité.

Le Conseil Municipal

- 1) **APPROUVE** la convention de partenariat de l'Espace Naturel Sensible du plateau de Méginand, vallons du Charbonnières, du Ratier et du Ribes avec le Conseil départemental du Rhône ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 26 juin 2024

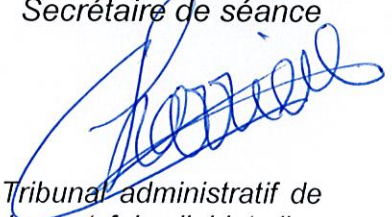
Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **11 JUIL. 2024**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **11 JUIL. 2024**

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune



Isabelle CHARRIER
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

CONVENTION 2024

Objet : convention de partenariat pour la gestion des milieux naturels de l'Espace Naturel Sensible du plateau de Méginand (31)

Entre :

- le Département du Rhône, 29-31 cours de la Liberté, 69483 Lyon Cedex 3, représenté par monsieur Christophe GUILLOTEAU, Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention selon la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 mars 2024, désigné ci-après « le Département »,

Et

- la commune de Tassin-la-Demi-Lune, dont le siège social est situé place Hippolyte Pérabut, 69 160 Tassin-la-Demi-Lune, représentée par monsieur Pascal CHARMOT, agissant au nom et pour le compte du conseil municipal en sa qualité de maire, ci-après désigné « la commune » ou « le maître d'ouvrage ».

Il est préalablement exposé ce qui suit

Depuis de nombreuses années le Département du Rhône met en œuvre une politique partenariale de conservation et de valorisation des sites naturels patrimoniaux de son territoire. En 2013, avec la révision de l'inventaire des espaces naturels sensibles, 45 sites ont été inventoriés pour leur rareté ou pour leur caractère représentatif des milieux rhodaniens.

Sur ces sites, le Département du Rhône et ses partenaires peuvent engager différentes actions, financées grâce à la part départementale de la taxe d'aménagement. Acquisitions, aménagement, préservation des ressources en eau et des continuités écologiques, actions pédagogiques sont autant de déclinaisons de la politique départementale des espaces naturels sensibles.

Aujourd'hui, face à la dégradation des espaces et ressources naturels et à la réduction de la biodiversité, la préservation de ces sites patrimoniaux est un engagement fort du Département du Rhône en faveur de l'environnement.

La commune est engagée dans la mise en œuvre de cette politique sur son territoire et bénéficie à ce titre de financements du Département. Elle intervient pour le compte des communes de Sainte-Consoise et de Grézieu-la-Varenne et de la communauté de

communes des vallons du lyonnais dans le cadre d'une convention de mandat portant sur les années 2022 à 2024.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions d'octroi de l'aide du Département à la commune pour la réalisation d'actions de préservation, de restauration et de valorisation d'espaces naturel sensible du plateau de Méginand pour l'année 2024.

Article 2 : Programme d'actions 2024

Le programme d'actions de la commune pour l'année 2024 s'articule autour de l'objectif suivant :

- la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'espace naturel sensible du plateau de Méginand,
- la réalisation d'un suivi faune et flore dans le cadre de la gestion de l'espace naturel sensible du Plateau de Méginand.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des opérations listées ci-dessous a été arrêtée.

Opérations	Coût hors taxes	ENS concernés
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'espace naturel sensible du plateau de Méginand	15 000 €	31 - Plateau de Méginand
Suivis faune-flore	25 000 €	31 - Plateau de Méginand
Total dépenses	40 000 €	

Ce programme d'actions prévisionnel peut faire l'objet d'ajustements dans le cas où se présenteraient des évènements ou opportunités imprévus initialement. Le cas échéant, les ajustements sont décidés conjointement et n'ont pas vocation à modifier le budget initialement défini et tel que précisé à l'article 7.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant global de la subvention octroyée à la commune par le Département du Rhône pour cette programmation s'élève à 5 400 € selon le détail ci-dessous.

Libellé de l'opération	Coût HT	Taux d'aide	Montant de l'aide
Investissement			
Mise en œuvre du plan de gestion de l'ENS du plateau de Méginand	15 000 €	13,5%	2 025 €

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240711-D2024-53-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Suivi faune-flore	25 000 €	13,5%	3 375 €
TOTAL	40 000€	13,5%	5 400 €

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 et entraîne l'autorisation de démarrage des opérations à compter de cette date.

Sa durée couvre le temps nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions conformément aux règles de validité des aides fixés à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Communication de l'aide du Département

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder à l'affichage du concours du Département du Rhône pour les actions prévues. La mention « Avec le soutien du Département du Rhône » ainsi que le logotype du Département doivent figurer sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton d'invitation, signalétique, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs aux clauses spécifiées dans la convention de partenariat.

À cet effet, il convient de s'adresser au préalable à la Direction de la communication et du protocole du Département du Rhône qui transmettra en retour la charte et le logotype du Département du Rhône à respecter (contact : communication@rhone.fr ; tél : 04 72 61 78 39).

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un remboursement de la subvention à hauteur de 5 %.

Article 6 : Modalités de versement des aides

Aides au fonctionnement

Le versement de chacune des aides au fonctionnement s'effectuera par fractions :

- Acompte de 40 % à la signature de la convention par l'ensemble des parties,
- Solde versé sur l'année N+1 sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, accompagné des factures acquittées ou de l'état récapitulatif des dépenses, le tout visé par le représentant du maître d'ouvrage sous sa pleine et entière responsabilité.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Dans l'hypothèse où une action ne serait pas exécutée, ou exécutée pour un montant de dépense ouvrant droit à un paiement inférieur au montant de l'acompte de 40 % versé dans les deux mois suivant la signature de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à reverser au Département les sommes indûment perçues.

Aides à l'investissement

Le versement de chacune des aides à l'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20240711-D2024-53-DE Date de réception préfecture : 11/07/2024
--

- La subvention allouée sera payée en deux versements maximum. Toutefois, pour les opérations importantes, un acompte supplémentaire pourra être versé, sans que la somme des acomptes puisse dépasser 90 % de la subvention.
- Acompte(s) et solde seront versés au vu d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, accompagné des factures acquittées ou de l'état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant du maître d'ouvrage sous sa pleine et entière responsabilité.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Suite à la signature, le 29 juin 2018, du contrat imposé par l'État -dit Pacte financier- dans le cadre de la contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, l'attribution de cette subvention sera réexaminée annuellement à l'aune des conséquences dudit pacte et sous réserve que les conditions d'équilibre des charges et des ressources permettent le vote des crédits sur les exercices ultérieurs.

Article 7 : Validité des aides

Aides au fonctionnement

La demande de versement de solde de l'aide devra intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la passation de la convention.

À défaut, le Département annulera le reliquat de la subvention.

Aides à l'investissement

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date de la délibération accordant l'aide.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération accordant l'aide. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé. Exceptionnellement, des prorogations pourront être autorisées si les demandes sont présentées pendant la durée de validité de la convention.

Article 8 : Contrôle d'activité et financier

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le Département de l'avancement des actions définies dans la convention ainsi que des éventuelles difficultés de sa mise en œuvre.

Il s'engage à fournir un bilan détaillé des actions mentionnées dans la convention.

Le Département pourra procéder ou faire procéder par toute personne dûment mandatée à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile pour s'assurer de l'opportunité des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

À des fins de vérification et sur simple demande du Département, le maître d'ouvrage devra communiquer tous les documents comptables et de gestion faisant apparaître le

résultat de son activité, notamment un compte-rendu financier attestant la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Article 9 : Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et Roannaise de l'eau au sujet de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Rhône,
Pour le Président et par délégation

Pour la commune de Tassin la Demi-Lune

Frédéric PRONCHERY
Vice-Président délégué à l'environnement,
aux nouvelles mobilités et au transport

Claire SCHUTZ
Adjointe à l'environnement et aux espaces
naturels sensibles